

liers, les industries, les compagnies de chemin de fer et les entreprises de ce genre. Un grand nombre de ces gens insistent vivement pour ne pas être inclus et ils s'appuient sur le principe même que nous a exposé l'honorable député de Waterloo-Nord. Il faut que cette question soit tranchée et nous avons adhéré au principe adopté en Grande-Bretagne.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Est-ce que toutes les banques canadiennes ont inauguré des systèmes d'assurance au bénéfice de leurs employés?

Le très hon. M. BENNETT: Voilà une question à laquelle je ne suis pas en mesure de répondre; je puis dire, toutefois, qu'il existe au moins quatre ou cinq systèmes de cette nature, à ma connaissance.

L'hon. M. VENIOT: Quelques banques ne le font pas.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 3 (retraits).

M. NEILL: Se propose-t-on de verser des prestations hebdomadaires ou mensuelles aux bénéficiaires?

Le très hon. M. BENNETT: Hebdomadaires.

(Le paragraphe est adopté.)

Les paragraphes 4, 5 et 6 sont adoptés.

Sur le paragraphe 7 (comptes de dépôt à des banques à charte).

M. GARLAND (Bow-River): La loi de la Banque du Canada renferme-t-elle quelque disposition qui empêche de faire des dépôts à cette institution?

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député se rappelle peut-être que la Banque du Canada n'envisage pas l'ouverture de comptes de chèques par qui que ce soit. Afin de surmonter cette difficulté et de permettre à la Banque du Canada d'être dépositaire de la caisse, le paragraphe 3 de l'article 35 autorise deux commissaires à retirer les fonds des banques à charte. Et afin qu'il n'y ait pas de doute quant à l'affectation de la caisse qui peut être créditée ou déposée dans une banque à charte, il est prescrit que, bien qu'elles soient éloignées de l'établissement de dépôt primitif, ces sommes doivent encore être considérées comme faisant partie de cette caisse.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 8 (nantissement de valeurs pour obtenir des emprunts).

M. BRADETTE: Quel sens faut-il attribuer aux mots "n'importe laquelle des valeurs

de la caisse"? S'agit-il d'espèces sonnantes? L'on n'accepterait pas de billets ni d'effets de cette nature?

Le très hon. M. BENNETT: On vise à constituer une caisse jusqu'à concurrence de \$40,000,000 dans l'espace d'une année. Par conséquent, il est possible que l'on fasse des placements à un moment donné et que plus tard, au lieu de vendre les valeurs que représentent ces placements, il peut être désirable d'emprunter et de donner en nantissement à la Banque du Canada n'importe laquelle des valeurs de la caisse. C'est pour cette raison que l'article en question a été inséré.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 9 (accroissement des pouvoirs de la Banque du Canada.)

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Est-ce là la coutume ordinairement suivie de modifier une loi par l'insertion d'une clause dans une autre loi? En réalité, nous modifions la loi de la Banque du Canada en vertu de ce paragraphe.

Le très hon. M. BENNETT: L'honorable député a parfaitement raison et ce n'est pas la coutume ordinairement suivie de modifier une loi par des dispositions qui sont insérées dans un autre. Cependant, du moment que la modification est aussi légère et qu'elle vise tout simplement à permettre que des fonds soient déposés et retirés, nous avons cru qu'il n'y avait pas lieu de modifier la loi de la Banque du Canada en ce sens. Mon honorable ami, je le crois, conviendra que ce léger amendement servira une fin utile et qu'il est préférable de procéder de cette manière plutôt que de modifier l'autre loi.

M. POWER: Puis-je faire observer que la Banque du Canada est autorisée à faire deux choses? Sous le régime des paragraphes 4 et 5, je crois qu'elle est véritablement autorisée à faire les placements. N'est-ce pas le cas?

Le très hon. M. BENNETT: Parfaitement.

M. POWER: Elle n'est pas seulement autorisée à accepter des dépôts, mais, si j'ai bien compris, elle exercera aussi une sorte de surveillance générale sur la caisse des placements.

Le très hon. M. BENNETT: Je ferai observer à l'honorable député que, en vertu du paragraphe 6, la Banque du Canada devra s'employer à effectuer les transactions autorisées par ledit comité, d'après le paragraphe précédent; en d'autres termes, la banque devient l'agent financier de la commission et la somme inscrite au crédit de la caisse qui n'est